

**CONVENTION CREANT UNE ANTENNE D'ECOUTE,
D'ORIENTATION, D'ACCES AU DROIT ET A LA
JUSTICE DES PERSONNES VICTIMES DE
MALTRAITANCE, ACCUEILLIES AU SERVICE DES
URGENCES EN MILIEU HOSPITALIER
(CHU DE SAINT ROCH A NICE)**

La présente convention-cadre intervient entre :

Le Conseil Général des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Christian ESTROSI

D'une part,

Et,

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice représenté par son Directeur Général, Monsieur Emmanuel BOUVIER-MULLER,

**Le Conseil Départemental d'Accès au droit des Alpes-Maritimes (C.D.A.D)
Groupement d'Intérêt Public placé sous l'autorité de Monsieur Jean-Michel HAYAT, Président
du Tribunal de Grande Instance de Nice, dont le siège est établi au Tribunal de Grande Instance de Nice
- Palais RUSCA - Place du Palais - 06357 Nice Cedex 4**

D'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit,

Les personnels de direction et les équipes soignantes du service des urgences de l'Hôpital Saint Roch à Nice sis 5, Rue Pierre DEVOLUY à Nice (06000), ont constaté le besoin d'organiser une prise en charge globale des personnes hospitalisées se déclarant victimes de violences et/ou susceptibles d'être victimes de faits de maltraitance. Ils ont alerté le CDAD des Alpes-Maritimes, lequel a souhaité mettre en place avec le CHU et en collaboration avec le Conseil Général, un dispositif d'écoute et d'analyse des doléances émises en même temps qu'une réponse médico-sociale et, éventuellement, judiciaire, aux problèmes rencontrés.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et renforcée par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et au règlement amiable des conflits, le

Conseil départemental de l'Accès au Droit des Alpes-Maritimes a décidé de parfaire le développement de sa politique publique d'accès au droit en créant des structures pluridisciplinaires.

La présente convention a pour objet la création d'une antenne d'écoute, d'accueil, de soutien, d'information sociale et d'orientation juridique, au profit des personnes qui se déclareraient victimes de maltraitance ou qui présenteraient des traces de mauvais traitement, accueillies en milieu hospitalier et plus spécifiquement au service des urgences de l'Hôpital Saint Roch à Nice.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES MISSIONS DE L'ANTENNE

En complémentarité avec la prise en charge médicale et sociale existante, cette antenne a pour vocation de permettre aux personnes, victimes de faits de maltraitance, accueillies en service d'urgences, de bénéficier d'une écoute, d'un soutien et d'un accompagnement auprès d'un psychologue clinicien, mis à disposition par le Conseil Général et intervenant dans l'enceinte de l'Hôpital Saint Roch, les modalités de travail de cet agent étant fixées par un protocole joint à la présente convention et cosigné par le directeur général du CHU, le Président du CDAD et le Président du Conseil Général des Alpes-Maritimes.

A l'issue du diagnostic médico-psychologique, cette antenne met en œuvre avec l'aide des structures institutionnelles et associatives compétentes et, si nécessaire, avec l'aide des services judiciaires, les informations et les orientations propres à assurer la sécurité des personnes âgées concernées. Elle travaille en liaison avec le Conseil Départemental d'Accès au Droit.

Enfin, cette antenne contribue à assurer la formation initiale et continue de l'ensemble des personnels intervenant auprès de ce public.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ANTENNE

ARTICLE 3-1 : LE DEPISTAGE ET LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES MALTRAITEES :

Indépendamment d'une éventuelle application de l'article 40 du Code de Procédure Pénale où le signalement au Procureur de la République découle obligatoirement, conformément à la loi, du constat de l'état de la victime établi par le service des urgences, les personnels soignants du CHU saisissent outre leur hiérarchie, le psychologue clinicien mis à disposition par le Conseil Général des Alpes-Maritimes, dans leurs locaux.

Quand le diagnostic médico-psychologique ainsi opéré en lien avec les travailleurs sociaux de l'Hôpital, souligne la nécessité d'une prise en charge dans le cadre d'une permanence d'écoute, d'orientation et d'accès au droit et à la justice, le patient y est conduit dans les meilleurs délais.

Cette permanence quotidienne ainsi mise en place au service des urgences est animée par une structure associative : l'association ALMAZUR et / ou le Centre d'Information du Droit des Femmes et de la Famille (CIDFF).

Dans le cadre de cette permanence, il sera procédé à une évaluation de la situation et des mesures à prendre, et le cas échéant, à une orientation soit vers un service judiciaire, notamment vers le service des tutelles avec lequel une étroite collaboration est mise en place afin de proposer aux victimes une mesure de protection opportune sociale et/ou juridique, soit vers les services sociaux du Conseil Général pour la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement social personnalisé, dans le cas où cette personne bénéficierait de prestations sociales.

Les modalités pratiques de fonctionnement de cette permanence pourront être modifiées ou ajustées selon l'évaluation de l'action.

En toute hypothèse, pour garantir aux victimes et à leurs familles les meilleurs moyens d'accès au droit, peuvent être utilisés les autres dispositifs mis en place par le CDAD, à savoir les consultations juridiques des professionnels du droit, les bons de consultations, etc.

L'antenne a par ailleurs la possibilité de saisir les associations d'aide aux victimes ou tout autre structure associative, les services sociaux ou tout autre structure institutionnelle concernée.

Les modalités pratiques (ouverture de dossiers, fiches de liaison, fiches de suivi, ...) sont déterminées en partenariat avec les intervenants, en conformité avec les textes opposables à chacun d'entre eux.

De même, sont mis en place un numéro de ligne téléphonique référentielle et tous les moyens informatiques propres à assurer une communication rapide et précise, le Conseil Général acceptant de prendre en charge l'équipement du poste de travail de son agent, le CHU assumant de son côté les dépenses de fonctionnement (hors frais de déplacement).

L'ensemble des professionnels intervenant au sein de cette antenne ou en liaison avec elle s'oblige à se conformer aux règles strictes de confidentialité et de réserve imposées dans le traitement de ces dossiers.

ARTICLE 3-2 : LA SENSIBILISATION ET LA FORMATION DES PERSONNELS

Les actions de sensibilisation et de formation des personnels citées à l'article 2 de la présente convention sont coordonnées par le CDAD et seront dispensées, sous son autorité, par des magistrats notamment des services des tutelles, ainsi que des auxiliaires de justice (avocats).

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DE L'ACTION

Le Conseil Général assure le traitement de l'agent mis à la disposition du CHU, en même temps que les dépenses liées à l'équipement de son poste de travail.

Le CHU supporte les frais de fonctionnement courant (hors frais de déplacement).

Le Conseil Départemental d'Accès au Droit des Alpes-Maritimes assure quant à lui, le financement en numéraire et en nature des missions qui lui incombent, telles que décrites à l'article 3 de la présente convention.

Le volet financier et les modalités pratiques de la permanence associative feront l'objet d'un additif à la présente convention-cadre.

ARTICLE 5 : CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTION

Le contrôle et l'évaluation de l'action sont exercés par un Comité de Suivi composé des membres signataires de la convention, lesquels peuvent y associer d'autres représentants de structures institutionnelles et associatives participant à l'action.

Avant l'expiration de la présente convention, un rapport d'activité sera soumis à l'appréciation du Comité pour lui permettre d'analyser les conditions de réalisation du projet, de juger de l'opportunité de la poursuite de l'action et, dans ce cas, d'envisager, si nécessaire, de nouvelles orientations.

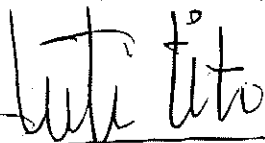
Le rapport annuel du C.D.A.D des Alpes-Maritimes en fera mention.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée expérimentale de un an et pourra, en fonction de l'évaluation dressée par le Comité de Suivi, donner lieu à une convention pluriannuelle.

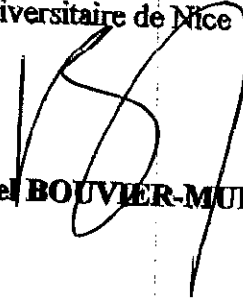
Fait à Nice, le 5 mai 2008
En cinq exemplaires originaux

Le Président du Conseil Général
des Alpes-Maritimes



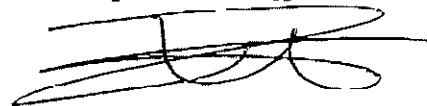
Christian ESTROSI

Le Directeur Général
du Centre Hospitalier
Universitaire de Nice



Emmanuel BOUVIER-MULLER

Le Président du
CDAD des
Alpes-Maritimes



Jean-Michel HAYAT

La Présidente de l'Association ALMAZUR

Danielle LABBOZ

La Présidente du Centre
d'Information du Droit des Femmes
et de la Famille (CIDFF)

Michèle ASCHIERI-PERNET

La présente convention-cadre a été signée en présence de Madame Rachida DATI, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

